



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2026/DRIAT/UD77/085 du 12 août 2026
dispensant la société KNAUF PLATRES de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

VU la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code l'environnement, notamment ses articles R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 09 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 IC 062 du 11 avril 1990 autorisant la SA KNAUF PLATRES et Cie à exploiter une usine de fabrication de plâtres, à Saint-Soupplets, Le Pré Morfontaine BP n° 24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 100 du 26 juin 1991 autorisant la société KNAUF PLATRES à étendre ses activités de fabrication de plaques de plâtres portant la capacité de l'installation à 250 000 tonnes/an, à Saint-Soupplets, zone industrielle du Sauvoy BP 24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2 IC 102 du 19 juin 1992 autorisant la SARL KNAUF Industrie à exploiter une nouvelle unité de fabrication de plaques de polystyrène et une unité de profilage à Saint-Soupplets, Le pré de Morfontaine, ZI du Sauvoy ;

VU la lettre préfectorale du 25 juin 1997 actant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 15275 du 04 septembre 2003 concernant une installation de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI 2 IC 104 du 12 mai 2005 autorisant la société KNAUF PLATRES à ajouter une unité de retraitement de plaques de plâtre à ses installations existantes sur la commune de Saint-Soupplets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 196 du 16 octobre 2014 de prescriptions complémentaires à l'encontre de la société KNAUF PLATRES, ZI du Sauvoy – 77165 SAINT-SOUPPLETS ;

VU le porter à connaissance transmis par courriel du 13 juillet 2026 par la société KNAUF PLATRES relatif à son projet d'augmenter son activité de recyclage de déchets de plâtre et son volume de stockage de déchets de plâtre dans son usine de production de plâtre à Saint-Soupplets ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 13 juillet 2026 par la société KNAUF PLATRES en vue de son projet d'augmenter son activité de recyclage de déchets de plâtres et son volume de stockage de déchets de plâtres dans son usine de production de plâtre à Saint-Soupplets ;

CONSIDÉRANT que la société KNAUF PLATRES est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 104 du 12 mai 2005 et l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 196 du 16 octobre 2014 susmentionnés à recycler des déchets de plâtres au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage des déchets de plâtre extérieurs est déclarée au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE dans l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 196 du 16 octobre 2014 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet d'augmenter les volumes de stockage des déchets de plâtre entraîne le changement de régime de la déclaration à l'enregistrement pour la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées et dépasse en lui-même le seuil de l'enregistrement, fixé à 1000 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet d'augmenter la quantité de déchets de plâtre recyclés dépasse en lui-même le seuil de l'autorisation fixée à 10 t/j pour la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet de projet de la société KNAUF PLATRES est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre des dispositions du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'usine de plâtre et son activité de recyclage de déchets de plâtre relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elles ont fait l'objet d'une étude d'impact lors de leur création ;

CONSIDÉRANT le dossier de modification transmis par l'exploitant par courriel du 13 juillet 2026 en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et notamment l'analyse des impacts potentiels causés par le projet de modification des conditions d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'installation de recyclage ne dispose pas de rejet atmosphérique canalisé : le flux aspiré en partie supérieure de la zone de déchargement de la trémie de l'installation de recyclage est envoyé vers un silo par un convoyeur à vis sans fin ;

CONSIDÉRANT que le confinement des poussières diffuses dans le bâtiment de stockage de déchets de plâtre sera assuré par des rideaux à lanières PVC au niveau de l'unique ouverture du bâtiment qui sera de taille limitée ;

CONSIDÉRANT que les émissions diffuses de poussières, pouvant être émises lors du chargement du plâtre recyclé, du nouveau bâtiment de stockage vers la trémie de l'installation de recyclage, seront limitées significativement par un dispositif d'aspiration des poussières en partie supérieure de la zone de déchargement, permettant une captation des particules et leur canalisation ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires conclut que l'impact du projet sur la santé peut être considéré comme non préoccupant ;

CONSIDÉRANT que le projet ne consommera pas d'eau ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux de ruissellement autour de la plateforme du bâtiment sera assurée par un fossé périphérique de captage, transit et d'infiltration à redents ;

CONSIDÉRANT que la voirie d'accès au bâtiment de stockage sera connectée à la voirie existante et que les eaux pluviales reçues sur les zones imperméabilisées (toitures, parking, voiries) et sur le bassin versant de l'usine sont drainées par des réseaux d'eaux pluviales qui les acheminent jusqu'aux deux bassins de rétention « KP » et « PL », équipés en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un ouvrage de régulation (vanne obturable) qui peut être fermé pour empêcher les écoulements pollués d'être rejetés vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet devrait générer un trafic maximal de 13 camions/jour ;

CONSIDÉRANT que le nouveau bâtiment de stockage s'intégrera au paysage industriel déjà existant de l'usine ;

CONSIDÉRANT que le site n'est intégré dans aucune zone Natura 2000, ZNIEFF de type I ou II ni dans aucune ZICO et que la zone d'étude ne fait l'objet d'aucun classement du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessitera l'abattage de cinq arbres d'ornement présents au sein de son emprise et qu'en mesure compensatoire, une plantation d'au moins cinq arbres sera réalisée à proximité immédiate du projet ;

CONSIDÉRANT que l'impact attendu du projet en termes de nuisances sonores est considéré comme faible au regard de l'environnement du projet et de l'absence de zone sensible à proximité ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées au site ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, la qualité de l'air, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances supplémentaires (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé,

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet relatif à l'augmentation des activités de recyclage et son volume de stockage de déchets de plâtre de la société KNAUF PLATRES dans son établissement implanté dans la zone industrielle du Sauvoy sur la commune de Saint-Soupplets (77165).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Melun, le 12 août 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et interdépartementale
et par subdélégation,
L'Adjoint de la cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Signé

David LEROUGE

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.